JOURNAL

DE

FRANCFORT

AVEC PRIVILÉGE DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE.

DU DIMANCHE, 20 AOUT 1797.

Extrait des Nouvelles de Paris, du 14 Août.

e,

rne

ſé;

n. livi-

us ix.

ne

ail-

et à

arg

ivé,

mte

ten-

de

redé=

prê,

étas

mé-

c ou

les

e de

nce;

enfin

22,

014

ivan-

rivi

nal 3

de

r som

L'on assure que le nouveau ministre des rélations extérieures travaille efficacement à la La promptitude avec laquelle le traité avec le Portugal a été annoncé, paroit être d'un augure favorable pour les négociations beaucoup plus importantes qui se suivent à Lille et à Udine. Les conditions de ce traité n'ont pas encore été publiées officiellement : les bases sur lesquelles il repose sont, à ce qu'on prétend, le paiement de 10 millions de la part du Portugal, la fixation du nombre des vaisseaux anglois dans les ports portugais, savoir : 6 à Lisbonne et 3 dans les autres ports, et le même droit pour la France, l'Espagne et la Hollande; la clôture de tous ces ports, et de plus de ceux d'Espagne qui nous restent ouverts, aux prises angloifes; l'établissement d'un commerce avantageux entre la France et le Portugal.

C'est à tort, dit le Redacleur, que quelques journaux ont annoncé la démission du ministre de la police; ce qu'ils ont débité à cette occasion, pour alarmer le public sur de prétendues conférences extraordinaires, n'est pas plus fondé. — Les procès-verbaux qu'ils ont fabriqués pour faire croire à des correspondances lecrètes avec l'Italie, et pour frapper d'injurieux soupçons les députés qui leur déplaisent, ont été démentis par la commission des inspecteurs, qu'ils avoient invoquée en témoignage, et ne prouvent, de la part de leurs auteurs, que la disette momentanée de sujets de calomnies plus importans.

Les lettres de Turin (dit encore le même journal) aononçant la compression des mouvemens populaires de quelques villes du Piémont, rendent en même tems un éclatant hommage à l'impartialité qu'ont montrée les agens françois, dans ces circonstances. Leur conduite a été la même que dans less pays où l'insurection a eu des résultats opposés.

Les adresses des divisions de l'armée d'Italie, ont fait écho à l'hôtel des invalides. Trois mille de ces militaires de bonne foi, ont signé de consance une adresse en réponse à leurs frères d'armes, rédigée dans le même sens, et par les mêmes auteurs que les premières.

Les dernières nouvelles de Saint-Domingue ne font pas rassurantes; Santhonax à centuplé son autorité dans cette ile, et il règne de la manière la plus absolue sous les auspices du gouvernement militaire. Le général Dessournaux et plusieurs officiers blancs ont été destitués et emprisonnés: il n'y a plus à Saint-Domingue que des généraux et des officiers noirs; les députés ont été élus en germinal, pour le corps législatif; ils sont déja arrivés à Bayonne.

La Clef du Cabinei nous annonce aujourd'hui que le ministre de la police générale a pris les mesures les plus sévères pour faire arrêter les émigrés qui sont en France, en contradiction avec la loi.

Le bureau central ayant été instruit qu'on avoit sait transporter secretement des canons chez un particulier, place du Carrousel, a chargé des officiers de paix d'aller y faire une perquisition. Ils y ont trouvé en esset deux pièces de quatre et plusieurs obusiers. Ce particulier a répondu que ces objets étoient des marchandises. Ces armes ont été saisses, et le particulier a été arrêté. On laisse à présumer quel étoit l'emploi qu'on vouloit saire de ces marchandises. (Quoridienne)

marchandises. (Quoidienne).

L'ex-ministre Necker, qui a besoin d'être françois pour réclamer plusieurs millions, a été

rayé, à ce qu'on assure, de la liste des émigrés, et a pris sa résidence dans une maison aux environs de Paris.

L'on mande de Dunkerque, que les anglois viennent d'enlever la corvette côtière qu'on tient toujours à la rade pour faciliter l'entrée des bâtimens amis et de ceux qui font forcés de relâcher par quelque avarie. Ils l'ont approchée fous pavillon neutre et s'en font em-

parés.

Voici ce qu'on écrit, de Lille en date du 9: Lorsque la nouvelle de la justice que le corps législuss vient de rendre aux naustragés de Calais, a été consue ici, elle y a excité une saissaction es une joie universelle; car ces prisonniers distingués ont su inspirer un véritable intérêt à tout ce qui est honnête de sons les intérêt les a bien venges des longues verations qu'ils ent essignées. Il est impossible de pendre le spectacle attendrissant que donnent en ce moment les ensur de M. de Choisent, versant des larmes de joie sur la délivrance, de de douleur sur son départ.

On a beaucoup exagéré ce qui s'est passé à Metz, le 8 de ce mois. Une lettre de cette ville nous donne aujourd'hur les détails suivans: Hier, entre deux & trois beures, de emendit laure la générale; ce bruit rare, depuis quelques années, nous surprit. Cétoit une partie de la garnison qui, en sabres & en bâtons, étoit allée chez le payeur pour avoir la folde qu'on leur refuse, depuis longrems, faure de fonds.

Depuis dix jours, un régiment qui est à la caserne de Caislin, disoit en arrivant, qu'il lui étoit du 80 jours.

On dit qu'ils ont maltraité le payeur, is qu'il y a eu du sang répandu; il n'en est rien. Les soldats ont appellé par-dessus le rempart les ouvriers pour leur ouvrir la porte qu'en avoit fermée, & l'ont brisée à coups de baches; un détachement armé est venu pour les empé ber; mais les insurgés ou cris à leurs camarades de mettre bas les armes; ce qu'ils ont fait. Lorsqu'on leur eut promis le paiement qu'ils demandoient, tout a re tré dans l'ordre. Une femme est en prison, parcequ'elle crioit aux soldats qu'il saissient bien, que leurs chess étoient bien payés de qu'ils avoient de bons bevaux, &c. Les bou genis prenoient, avec peine, es armes pour se battre contre la troupe, qui crioit qu'elle n'en vouloit pas aux bourgeois Cependant le canon de la garde napas aux bourgeois tionale parçouroit la ville.

Le comité secret tenu le 11 par le conseil des anciens étoit relatif au message du Directoire, concernant le passage des troupes. Le conseil n'a pris relativement à ce message aucune résolution. Il ne pouvoit effectivement en prendre aucune, puisqu'il n'a soint l'initiative. L'on s'est borné à en donner la lecture; après quoi, quelques membres ont fait des résexions sur les inculpations faites par le Directoire au corps légis atif; ils ont donné connoissance de nouveaux faits propres à convaincre les plus in-

crédules du projet trop réel d'asservir la représentation nationale.

Le même conseil a approuvé avant-hier la réfolution rélative à l'organisation de la garde
nationale sédentaire. Aussitôt après, plusieurs
personnes sont parties en posse pour porter
cette nouvelle dans différens départemens. La
garde nationale ne tardera pas à s'organiser à
Orléans, à Rouen, à Lyon et dans plusieurs
autres grandes villes.

De frontières de Turquie, le 2 Août.

L'on apprend de Constantinople, qu'un courier y a apporté la nouvelle de la mort du despote de la Perse, Aga-Muhamed-Khan. Cet ennuque, qui dans un age très avancé étoit sorti de l'obscurité et avoit fait les plus brillantes conquêtes, a été, à ce qu'on assure, assassiné. L'on craint que la Perse ne soit de nouveau replongée dans toutes les horreurs de l'anarchie.

Alo-Pacha, que le Grand-Seignsur a nommé commandant des troupes destinées à réprimer les rebelles de la Romélie, est arrivé à Andri-

nople.

De Turin, le 8 Acûtt.

On ne se ressent plus en aucune manière de l'agitation momentanée qui a eu lieu ici. La tranquillité est aussi entièrement rétablie dans les différens endroits du Piémont où des troubles avoient éclaté. Ce prompt retour à l'ordre est dû en même tems aux sages mesures du gouvernement et à l'énergie que tous les bons citoyens ont montrée; partout ces derniers ont pris les armes et ont secondé les troupes avec une bravoure digne des plus grands éloges. Le succès des insurgés ne pouvoit donc être qu'éphémère, puisqu'ils formoient une foible minorité. La juste sévérité que l'on a déployée contre eux, les empêchera de faire de nouvelles tentatives: dans la seule ville de Chiari, on en a fusillé plus de 40; à Montcallier 18 ont été condamnés à mort; à Novara où ces rébelles ofèrent lutter contre les troupes, un grand nombre furent passés au sil de l'épée, et les maisons des principaux chefs livrées au pillage.

Une des dispositions qui ont le plus contribué à désilier les yeux du peuple, c'est le relevé fait, par ordre du gouvernement, du grain et autres objets de première nécessité; il en est résulté la conviction que la quantité existante est beaucoup plus que suffissante pour la con-

fommation.

De la Suisse, le 15 4oût.

Le Directoire de la République Cifalpine a écrit une lettre à la ligue helvétique, dans laquelle il lui donne les assurances de la plus sincère amitié, et témoigne le désir de former avec elle des siaisons qui puissent être également avantagentes aux deux Etats. Il y a toute apparence que les Treize cantons ne feront de réponse déterminée à cette lettre, que lorsque la République Cisalpine aura acquis une certaine consistance.

é-

le

rs

er

a

à

rs

11-

u

et

it

né.

e=

e.

né

er

(i=

de 🕷

La

n8

u-

r=

es es

r

es

u8

11=

To

té

ra

le

à

à

re

1X

ué

vé

eft

te

Net

3

13=

Des lettres de Lugano disent que Buonaparte est arrive à Udine, où M. le marquis de Gallo est attendu d'un moment à l'autre. L'on en infère que la signature de la paix définitive est très prochaise.

De Ratisbone , le 17 Août.

Voici le texte précis de l'adresse à S. M. Impériale, arrêsée dans la féance de la diète du 11 de ce mois:

"Le décret de commission Impériale du 18 Juin ayant été pris en délibération dans les trois collèges de l'Empire, il a été convenu be arrêté, 10. d'adresser itérati ement de très bumbles remerciemens à Sa Majesté Impériale, pour les démarches qu'Elle a faites avec tant de sagesse & une solicitude vraiment paternelle, à l'effet de procurer à l'Empire une paix générale; & en même tems pour la manière énergique avec laquelle Elle est intervenue de rechef, afin de faire cesser, dans les pays de l'Empire occupés par les françois, toutes les hostilités, contributions, réquisitions, démolitions &c. dont le suspension avoit été déjà arrêtée dans les préli-minaires de la paix 2°. De témoigner à S. M. Im-pérsale que l'Empire, se consiant entièrement dans les soins de son chef-suprême, constamment consacrés au bien-être de l'Allemagne, eût désiré qu'Elle eût voulu achever l'œuvre de la paix si heuveusement commencé, de se charger à cet effet des pleins pouvoirs de l'Empire, conformément à ce qui s'est praviqué dans d'aurres rems en pareil cas 3°. Vil cependant, la résolu-tion suprême, manississée dans le décret de commission Impériale, de faire intervenir aux négociations de paix la députation de l'Empire qui a été nommée; d'assurer en conféquence l'exécution la plus scrupuleuse des décisions de la diète émanées à ce sijet, & conformement à ces décisions, d'expédier l'instruction & les pleinspouvoirs nécessaires à la dite députation, lesquels ont été déjà arrêtés & n'ont besoin d'aucune addition; de recommander de rechef aux Etats le bien-être général de tout ce qui pourra contribuer à ac élérer la conclusion de la paix ; enfin d'avoir en eux la confiance la plus illimitée, avec l'aitente que du moment où la diète sera instruite du lieu de la tenue du congrès & de l'époque de son ouverture, ils y enverront uffi bt leurs députés convenablement instruits; & que de on ert avec le chef-suprême, ils procureront à la patrie une paix j'ste, convenable & fondée sur l'intégrité de l'Empire & de sa constitution.

Cette adresse est entièrement consorme au Conclusum émané dans le conseil des Princes. La décision prise dans le collège des électeurs, disfère surtout de ce dernier en ce que l'article II. porte uniquement que les pleins pouvoirs de instructions pour la députation ayant été fixés d'une manière précise, ils n'ont hesoin d'accune addition. — Dans le Conclusum du collège des villes, on recommande à la protection puissante de S. M. Impériale et à l'attention de l'Empire, les villes de Cologne, Aix-la-Chapelle, Worms et Spire, déjà mentionnés dans la décision du 5 Octobre 1795, ainsi que les villes de Nuremberg, Francfort, Wetzlar, Schweinfurt, Biberach, Rothweil et Weyl, qui ont adressé successivement des doléances à S. M. I. et à la diète, pour être affranchies de ce qui leur reste encore à acquiter.

De Bruxelles , le 14 Août.

L'on mande de Lille qu'avant-hier, après une conférence continue de huit heures avec la légation françoife, le lord Malmesbury a dépêché le même soir un courier à sa cour. L'on creit généralement à Lille, que dans cette séance plusieurs difficultés importantes ont été applanies, et l'on y conserve l'espoir d'une paix très prochaine.

Suivant les lettres de la Hollande, la constitution a été rejettée à la Haye, à Harlem, à Gouda & dans plusieurs autres villes; de soite qu'il n'y a presque pas de doute que la majorité des voix ne soit contre l'acceptation. L'on parle même déjà d'un nouveau plan de constitution qui pourra être présenté dans deux mois.

The cite proteste dans deal mois.

De Weyerbujch , le 17 Août.

Quatre régimens de chasseurs françois qui devoient se rendre dans l'intérieur de la France, et qui ont retrogradé, vont prendre des quartiers dans les environs de Duren, où ils resteront jusqu'à nouvel ordre.

Ces jours derniers, il est passé par ici un transport d'argent qui a été conduit à Wetzlar. C'est la contribution que l'abbaye de Werden a dû payer. Elle consilie, dit-on, en une somme de 400 mille livres.

Des Bords du Mein , le 19 Août.

Les fiançailles du Roi de Suède avec la Princesse Frédérique de Baden ont eu lieu, dit-on, le 12 de ce mois à Erfurt. De là S. M. est retournée à Leipsick, d'où elle reprendra la route de ses Etats. L'on croit que la cérémonie du mariage aura lieu sous peu.

La gazette de Wetzlar rapporte, d'après des avis de Ratisbone, que S. M. Impériale, constamment occupée du foin de foulager les sujets de l'Empire, a fait proposer au Directoire françois, de s'entendre pour retirer la plus grande partie des troupes respectives, de manière qu'il referoit tout au plus 10 à 12 mille hommes de part et d'autre. Le Directoire a fait une

réponse déclinatoire.

Un grand nombre de prêtres françois déportés, croyant pouvoir profiter du décret rendu par le conseil des 500, ont quitté leurs domi-ciles pour rentrer dans leur patrie. Mais, suivant les rapports que l'on reçoit de différens endroits, ils éprouvent des obliacles inattendus; plusieurs ont été arrêtés du côté de Wetzlar, ainsi qu'à Coblence, et après une détention de quel pes jours on les a reconduits au-delà de la ligne qu'occupent les troupes françoiles.

Suite de Pacte d'accoffin de S. M l'Empereur des Romains à la convention entre S. M. l'Empereur de trates les Rassis & S. M. Prossienne.

de trates les Rassis & S. M. Proffienne.

Art. VIH. Les hautes parties contractantes prennent également l'engagement de continuer aux princes de Saxe, fils
d'August d'II., les apenages, qui leur ont été assignés par
la République de Pologne, & qui ont été fixés par la diète
extraordinaire de Mil sept cent soixante & suze à duit mille
Ducats pour chacun, & de contribuer concurremment avec
S. M. PEmpereur des Romains chacune pour un tiers au

payenient annuel de ces avanages.

Art, IX. Nost moins attentives à tout ce qui peut intéres
fer le bien & la prospérité de Leurs spijets respectifs, le hantes parties contractantes n'ont pu que prendre également en confidération la fituation des maifont de banque en failen connecation la litration des mations de banque en tallie, & les embarras qui en réfultent pour ceux de Leurs fujets respectifs, qui ont des prétentions à la charge de ces masses; c'est pourquoi Elles sont convenues de rétablir avec les modifications, tirées de la différence des circonsances actuelles, la commission établie de concert avec les trois cours pir la diète de Grodno, pour socéder à la liquida-tion de ces masses faillies; à l'esser de quoi il sera dresse un plan d'organisation de cette commission d'après les pre-

un plan d'organisation de cette commission d'apres les pre-mières bases posses par l'acte passe à ce sujer à la diète de Goodno en Mil sept cent quarte-vingt treize. Art. X. Cette commission sera composée de trois mem-bres, nommés par chacune des cours respectives, & d'un président, & se rassemblera à Varsovie le 12st du mois de Mai de la présente année, pour y tenir ses seances & va quer aux sonctions qui lui sont attribuées ici, & d'esprés

le plan d'organisation & les instructions, qui seront remises

aux commifiaires respectifs.

Art. XI. Les trois cours ayant été à même de reconnoitre tous les inconveniens atraches à l'existence des sujets ré-putés jusqu'ici mixtes à ration de leurs pessissions dans les Souverainatés respectives, & après s'êtte entendues sur cet objet, sont convenues uniformement, de ne plus souffrit à l'avent, qu'aucun de l'ais sujets puisse être réputé mixte, & que l'existence aussi bien que la dénomination en soient désormais abolies; à l'effet d' quoi chacun de sujets respechés, qui le touvera avoir des possessions dans plus dune domination, seta tenu dans un delai de cinq ans de dé-clarer pour lui, ses ensars & heritiers, ainsi que pour les p pilles dont la tutelle lui aura é é legalement déférée, la choix de la Souveraineté, qu'il aura adopte, fans que fur la libre option de ce choix il puisse être gêné en au une manière; laquelle option une fois faite, il ne lui sera plus permis d'en discéder sous quelque praxie que ce loit; cette option sera également obligatoire & irrévocable pour lui. Ce aprire de la contra del lui, ses ensans, héritiers & pupilles, & sous peine de conflication des possibilities, qu'is autoient conservées contrairement aux dispositions du présent article. Les hautes parties contractantes lenguent de la manière la plus expresse, à tenis la main à ce réglement, dont l'avantage réciproque & respectif pour les sujets ne peut être mécon-

Art. XII. Voulant concilier ces mesures de sureté & de prudence avec les jutérêts de Leurs sujets respectifs, les hautes parties contrastantes sont convenues de leur laisser un délai de cinq aus, pour nouvois vands hautes parties contractantes sont convenues de seur laisler un délai de cinq ans, pour pouvoir vendre ou échanger aux meilleures conditions possibles les biens & nutres droits sonciets, qu'ils pourroient avoir dans les Etats autres que ceux, dont ils autoient fair choix pour y vivre en qualité de sujets. Il en sera procéde de même à Pégard des héritages ou autres biens echus respectivement à titre de contract de mariage ou autrement dans la suite des tems, lessquels héritages & autres biens, à quelque titre ils soient échus dans une domination étrangère, doivent être pareils quelle héritages & autres biens, à quelque titte ils loient échus dans une domination étrangère, doivent être pareillement yendus dans le délai de cinq ans, & ce terme écoulé sans avoir satisfait à ces dispositions, res mêmes propriétés & droits seront par le fait même dévolus à la confication, & respectivement dans les trois dominations. Dans tous ces cas, les sermes provenantes de ces ventes, & que les sujets respectifs auront à extraire dune domination pour les transporter dans celle, dont ils auront fait chor, nour y érablit leur domicile, ne pourrent être affuchoix pour les transporter dans celle, acqui ils autoni fair choix pour y établir leur domicile, ne pourrent être affu-jetiles au droit de dixième, ni à tout autre qui pourroit exister sur la translocation de pareilles sommes dans les Souverainetés respectives. (La suite ci-après.)

complet, détoffes de saye, dorure, broderie, rubans, Bas pour bomme de pour femme, Linons & Bapristes.

* M de Raville, ci-devant officier au régiment de Beance, prie M. son frère, officier de génie à barmée

Li riale, de lui donner de ses nouvelles, en lui adressant sa lettre à F fire rue St. Tean, No. 184, chez M.

Z el, orfevre. — M. de Mauri, ci-devant officier au régiment de Hesse-Darmsladt, est prié de donner de ses

mouvelles, en se servant de la même adresse.

^{**} Frédéric Charles Hoiz, négociant de cette ville, rue Nenenkram, a l'honneur de prévenir le public, avil a établi une fabrique de vrais Taffetas verniffés anglois, & que pour la foire prochaine, il pourra en fouvnir en neces de diverses couleurs, de même que des manteaux, redingoues, pantalons, convertures de chapeaux, chauf-Sons &c., faits de la même exoffe; Sa bourique sera au Kreuzgang. — Ce vernis non seulement rend le tassetas jons &c., juis de la meme eugle, sa voultque jera au Kreuzgaug. — Le vernis non jemement rend le taffetas impénétrable à l'air & à l'humidié, mais en outre, il le rend beaucoup plus durable; & comme la nature de ce vernis est élastique, le tasseus airsi préparé, est infiniment supérieur à tout autre, vû qu'il ne s'écaille jamais; qu'ilque froisse qu'il puisse ètre. — Les personnes qui désirent faire vernisser des tasseus, sont priées de s'adresser à lui; outre le prix le plus raisonnable, elles peuvent compter aussi sur le plus beau travail & d'expédition la plus proponte. — Radement ceuxe qui noutrem saire rernisser leurs paraplaies, sont priées de les lui manuels se plus proponte. prompte. — Egalement ceux qui voudront faire vernisser leurs parapluies, sont priés de les lui envoyer sans trous; il ose assurer que quesque vieux que soit un parapluie, après avoir été vernisse, il durera encore infiniment plus qu'ur neuf, de quesque qualité que soit le tasseras. Le prix est d'un storin.

** Memo de Pons, marchands de Soyeries de Lyon, aux 3 Romers place du marché, ont un assortiment plus de l'un soit le company des parts de la local de la